

Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée	
Aigrefeuille	06/11/17	Favorable sans observations						
Aucamville	14/12/17	Favorable avec 1 réserve et 6 observations	Réserve : - retirer du document graphique les 2 zones d'influence des transports en commun existants et projetés en 2020 (gare Lacourtenourt et Linéo 10).	Cette réserve est levée. En effet, afin de donner des garanties à la Commune sur la temporalité des transports en commun à réaliser, Tisséo Collectivité a formalisé ses engagements de programmation mais aussi d'amélioration du réseau existant dans une délibération du conseil syndical en date du 29 mars 2017 intitulée «Contribution du SMTC à l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole». Cette coordination entre PLUi-H et PDU a aussi été illustrée par la production : - De cartes de « cohérence urbanisme-mobilité » à échéance 2017-2020-2025-2030 pour les 37 Communes de Toulouse Métropole; - D'une charte des pactes urbains, validée en comité syndical le 5 juillet 2017, dont l'objectif est de coordonner urbanisme et mobilité dans le temps. En outre, les 2 zones d'influence des transports en commun mentionnées par la commune d'Aucamville correspondent à la gare SNCF existante et à la ligne de bus Linéo 10 sur l'avenue de Fronton. Ces deux lignes de transports en commun ne génèrent pas de règles spécifiques pour les normes de stationnement des véhicules motorisés car elles ne présentent pas une qualité de desserte suffisante justifiant l'adaptation de ces règles. Enfin, un pacte urbain est en cours d'élaboration sur la ligne du Linéo 10 pour répondre aux enjeux de gestion du stationnement public dans le cadre du réaménagement de l'avenue de Fronton et pour corriger le développement de l'offre de transport à l'aménagement urbain et à l'ensemble des mobilités.				
			Corriger l'erreur matérielle sur la carte relative au Droit de Préemption Urbain (DPU) : DPU sur les zones naturelles au lieu d'être sur les zones urbaines.	Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C- Graphique d'information	
			Ajouter les 2 périmètres de Taxe d'Aménagement Majorées (TAM) approuvés le 03/10/2017 dans le graphique d'information 4C en annexe.	Intégrer ces périmètres.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C- Graphique d'information	
			Réduire l'Elément Bâti Protégé n°31022-0003 Rue des Ecoles.	Prendre en compte cette modification qui permet d'exclure du classement EBP les dépendances de la maison qui reste protégée.	Pas d'objection de la CE		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 4 Liste des EBP et fiches	
			Supprimer la référence au pourcentage de logement sociaux dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) centre-ville.	Prendre en compte cette modification qui permet de mettre en cohérence l'OAP avec le POA.	Avis défavorable de la CE: maintien du pourcentage dans l'OAP pour éviter toute ambiguïté	Il s'agit simplement de mettre en cohérence l'OAP avec le POA c'est pourquoi la modification est maintenue.	Modification de la pièce 5B2 – OAP Aucamville	
			Mettre en cohérence le Programme d'Orientation et d'Action (POA) avec l'OAP Gratian sur le nombre de logements.	Prendre en compte cette modification pour mettre en cohérence OAP et POA.	Pas d'objection de la CE		Modification du POA, pièce 6B- Volet territorial	
			Réduire à 6m la hauteur des zones UM actuellement à 7m.	Prendre en compte cette modification car il ne s'agit pas d'une remise en cause majeure d'une des caractéristiques du zonage mais d'un ajustement modéré afin d'être en cohérence avec la hauteur actuelle moyenne des constructions dans ces zones que la commune souhaite maintenir.	Avis défavorable car remise en cause d'une des caractéristiques majeures d'un zonage	Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, elle est donc maintenue.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
Aussonne	19/12/17	Favorable avec 12 observations	Règlement écrit : - corriger l'erreur matérielle concernant l'inversion des règlements écrits des zones UA1-1 et UA1-8 (manquant).	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit	
			Règlement graphique : permettre l'agrandissement de l'Ecole Louise Michel par un classement en zone UIC-1.	Prendre en compte cette modification car il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation uniquement pour l'extension de l'école publique dont la capacité d'accueil ne sera pas suffisante pour accueillir les enfants des nouvelles familles s'installant à Aussonne dans les nouvelles opérations de constructions.	La CE ne s'est pas prononcée sur le changement de zonage de l'Ecole Louise Michel.		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
			Règlement graphique : modifier l'Espace Boisé Classé (EBC) de la dépendance à proximité du Château de Paucy parcelle ZE 387 en reprenant le détournement du PLU opposable et réduire l'EBC à 10m également au niveau de l'accès	Prendre en compte cette modification car pour le détournement du bâti existant il s'agit simplement de rester à droit constant afin que l'entretien du bâti ne soit pas obéré par un classement en EBC qui viendrait au ras de la façade. La réduction de l'EBC au niveau de l'accès existant permettra également son entretien sans ouvrir de droit à construire supplémentaire.	Favorable à la modification de l'EBC Château de Paucy.		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
			Règlement graphique : modifier l'EBC sur le château d'eau souterrain afin de pouvoir positionner une antenne relais SFR parcelle ZH 118	Prendre en compte cette modification car il s'agit d'un équipement public appartenant à la Métropole et dont le classement en EBC empêche la possibilité de relocalisation d'une antenne relais dans un secteur permettant une bonne couverture du réseau et à distance des habitations.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
			Règlement graphique : modifier le zonage NS en prenant toute la parcelle ZH 134 (projet d'école).	Prendre en compte cette modification car il s'agit d'une parcelle non identifiée dans le diagnostic agricole comme à enjeux et sur laquelle il y a des constructions qui ne sont pas à vocation agricole.	Pas d'opposition de la CE		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
			Règlement graphique/Périmètre soumis aux risques et aux nuisances : - difficulté pour la lecture du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de par l'échelle du document et le non report sur le document graphique.	Les contours du PPRI et du PEB sont repris au document graphique du règlement n° 3C5 et non au 3C1, pour des raisons de lisibilité. Pour le détail des zonages des PPRI, il est nécessaire de se reporter au document 4A3 qui indique les liens vers les fichiers sources de l'Etat, gestionnaire de ces servitudes. Pour le PEB, le plan 3C5 sera complété afin de distinguer les 3 zones réglementaires.			Modification de la pièce 3C5- DGR au 1/15 000e : périmètres soumis aux risques et aux nuisances	
			Liste des emplacements réservés (ER) : - modifier l'emprise de l'ex ER 30 ou 032-008 sur la parcelle ZM 138 tel qu'il figure sur le PLU opposable (devenu actuellement jardin solidaires), - supprimer les deux ER (032-009) sur les parcelles ZB 405 et ZB 406 portées par l'EPFL conformément au PLU opposable, - supprimer l'ER (032-023) sur la parcelle C 82 conformément au PLU actuel opposable, - supprimer partiellement l'ER (032-010) uniquement sur la parcelle C44 (36,rue de l'église), - déplacer un ER pour pouvoir réaliser l'extension de l'école sur la parcelle ZB 47.	Prendre en compte les modifications d'ER afin de rester conforme au PLU opposable et afin de permettre la réalisation de projet tel que l'extension de l'école.	Avis défavorable de la CE à l'inscription de l'ER sur la parcelle ZB 47. Pas d'objection pour les autres modifications d'ER.	L'ER sur la parcelle ZB 47 est lié au projet d'Ecole pour lequel la CE a donné un avis favorable à la modification de zonage. La création de l'ER est donc maintenue pour assurer la cohérence et la faisabilité du projet.	Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 1 Liste des ER.	

Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Balma	07/12/17	Favorable sous réserve de prendre en compte 9 observations	Supprimer le débouché de la Rue Rouget de l'Isle sur la Rue de la Pépinière dans l'OAP de la Pépinière.	Cette réserve est levée. En effet, cette modification concerne une illustration de l'OAP et améliore la cohérence des principes d'aménagement avec le schéma final de l'OAP.	La CE est favorable		Modification de l'illustration dans la pièce 5B4 – OAP Balma
			Règles de stationnement : - augmentation de nombre de places de stationnement : - pour l'artisanat, le commerce de détail, et les activités services : 1 place par 50 m² de surface de plancher, - pour la restauration : 1 place par 30 m² de surface de plancher, - pour l'hôtellerie : 0,8 places par chambre, - suppression de l'obligation du stationnement vélo pour les maisons individuelles.	Cette réserve est levée. En effet, même si les dispositions du PLUi-H permettent d'ores et déjà d'exiger plus de places de stationnement en fonction du projet et du contexte, un sous secteur UM4-8 sera créé en centre ville pour augmenter les exigences de stationnement pour l'artisanat, le commerce de détail, les activités de services (1 place pour 50m² de surface de plancher), pour la restauration (1 place pour 30m² de surface de plancher) et pour l'hôtellerie (0,8 places par chambre). La réserve concernant le stationnement vélo n'est pas fondée d'un point de vue juridique. En effet, la traduction réglementaire de la notion de maison individuelle n'est plus possible en droit de l'urbanisme, le PLUi-H ne pouvant édicter des règles différentes que pour les destinations et sous-destinations prévues par le Code.	La CE est favorable		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques, 3A-Règlement écrit et 3B3 – Annexe réglementaire
			Logement social : - création d'un Secteur à Pourcentage de Logement (SPL) de 25 % de logements sociaux pour tous les permis de construire de 500 m² à 2000 m² de surface de plancher, - maintien d'un SPL à 35 % de logements sociaux pour tous les permis de construire au-delà de 2000 m² de surface de plancher.	Cette réserve est levée. En effet, le taux SRU élevé de la Commune (19,41% au 1er janvier 2016) laisse une marge de manoeuvre pour moduler le déclenchement des pourcentages de logements locatifs sociaux. Le tableau des seuils de Secteur à Pourcentage de Logements (SPL) dans le règlement écrit sera donc modifié afin de mettre en oeuvre un double seuil de SPL sur le territoire de la Commune: un taux de 25% de logement locatif social pour tous les permis de construire de 500m² à 2000m² de surface de plancher et un taux de 35% de logement locatif social pour tous les permis de construire au-delà de 2000m² de surface de plancher.	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces 3A- Règlement écrit, du DGR 3C4 Outils de Mixité Sociale et 6B – Volet territorial du POA
			Document graphique : - rectifier le libellé des périmètres de gel, - réduction de l'emprise au sol de 50 % à 30 % secteur le Clos Saint Pierre (à ce jour étiquette : 7-NR-50-30), - décaler l'emplacement réservé n°044-005 en limite de parcelle afin de jouxter les parcelles CL n° 71, 186 et 18, - intégrer les parcelles CI n°53 et CL n°186; 188 et 195 dans le zonage des zones préférentielles d'accueil commerces et d'activités de services.	Ces réserves sont levées. En effet, ces modifications seront prises en compte s'agissant : - d'erreur matérielle - d'une demande déjà prise en compte dans le PLUi-H arrêté - d'une amélioration du maillage des circulations douces - de la prise en compte des projets de développement économique de la commune	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces graphiques 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3C2- Outils d'aménagement et de qualité environnementale
Beaupuy	19/12/17	Favorable sans observations					
Beauzelle	18/12/17	Favorable sans observations					
Blagnac	20/12/17	Favorable avec 4 observations	Corriger la règle d'implantation par rapport à l'emprise publique dans le règlement écrit sous secteur UM7-1 : toute construction nouvelle doit être implantée à une distance minimum de 4 mètres en dehors des rues de Buches, Pasteur, Ferradou et 19 mars 1962.	Corriger cette erreur.	Le CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Adapter règle de stationnement dans le règlement écrit sous secteur UM1-1 : ne pas exiger de places de stationnement dans les cas de changement de destination de bâti ne créant qu'un seul logement et dans les cas de réhabilitation de bâti ancien voué à la création de moins de 3 logements.	Cette demande d'adapter la règle pour reprendre celle déjà présente au PLU s'inscrit dans la suite logique de la démarche de redynamisation de l'hyper-centre ville initiée par la ville depuis plusieurs années afin, notamment, de favoriser la mutation des locaux vides.	Avis défavorable car la dérogation à la règle serait génératrice de difficultés supplémentaires	La modification réglementaire est maintenue afin de poursuivre les objectifs communaux de dynamisation du centre ville et de réduction de la vacance.	Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Création d'un Emplacement Réserve au bénéfice de la commune pour un équipement public dans le quartier Andromède, près de la Place Savary (parcelle AD n°331 pour une superficie de 11135m²).	Prendre en compte cette modification afin de permettre la localisation de l'équipement communal.	La CE demande à TM de s'assurer que cet ER est bien destiné à remplacer l'ER 069-015 et que le propriétaire a donné son accord, sinon avis défavorable	Le propriétaire a donné son accord. En outre, une délibération a été prise en Conseil Municipal pour l'acquisition des terrains. La modification est donc maintenue.	Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et et 3D- Annexe 1 Liste des ER.
			POA : revoir le paragraphe "A noter" sur la feuille de route, p. 58 qui fait référence à tort à l'ANRU	Corriger cette erreur.	La CE ne s'est pas exprimée.		Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
Brax	07/12/17	Favorable avec 2 observations	Cohérence urbanisme - Mobilité : demande de revoir la règle du seuil minimal de densité (SMD) par rapport aux « autres gares » : - demande que cela ne s'applique pas à la gare excentrée du centre ville et que la règle soit assouplie dans ce sens, - préciser le mode de calcul.	Le seuil minimal de densité autour des gares est un principe appliqué à l'échelle de la Métropole qui participe à la mise en oeuvre des objectifs du PADD de cohérence urbanisme/transport. Le périmètre concerné de 400m autour des "autres gares" a été retenu au vu du nombre de courses/jour et du nombre de personnes transportées. Pour ce qui est de la précision sur le mode de calcul du SMD, un travail de doctrine est en cours avec les services instructeurs des autorisations d'urbanisme afin de préciser les modalités d'application de cette règle.			
			Demande de correction d'erreur matérielle dans le règlement graphique : oubli de changement d'appellation de la zone UM8 (dossier minute) à reclasser en zone UM9.	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
Bruguières	18/12/17	Favorable avec 7 observations	Le recul imposé pour les constructions le long de la RD4 doit être pris par rapport à l'emprise de la voie et non à l'axe.	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Corriger le linéaire commercial renforcé Place de la République dans sa partie sud qui va de la parcelle C 1958 jusqu'à la parcelle C 113 excluant les parcelles C 114 et C 505.	Corriger cette erreur.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C2- Outils d'aménagement et de qualité environnementale
			L'intitulé de la zone AUM7A impasse des Noisetiers doit être corrigée AUM7B pour permettre l'urbanisation de la zone au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.	Cette OAP déjà existante et en cours de réalisation. Il s'agit donc d'une erreur matérielle qui doit être corrigée.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Erreur orthographique : en zone UA (p 42/69) les clôtures en façade de voies seront constituées d'un treillis.	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Corriger des erreurs matérielles sur 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - OAP Briqueterie : permettre une hauteur de 7 mètres pour les constructions des secteurs d'intensification moyenne et forte comme dans l'étiquette, - OAP Las Clottes : la surface de l'OAP est erronée, - OAP Tavernié : à la page 3/5, il convient de préciser que le recul d'implantation des constructions par rapport à l'A62 est pris par rapport à l'axe de l'autoroute.	Corriger ces erreurs.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 5B9- OAP Bruguières
Castelginest	19/12/2017	Favorable avec 23 observations	Erreurs matérielles : - demande de modification de la zone préférentielle d'accueil des commerces et d'activités de services de plus de 500 m² sur l'OAP St Supéry afin que les deux zones soient cohérentes, - demande de modification de la zone préférentielle d'accueil des commerces et d'activités de services de plus de 500 m² route de Pechbonnieu pour intégrer l'emplacement réservé 116-10 à destination « Habitat, loisir et commerces »,	Corriger ces erreurs.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C2- Outils d'aménagement et de qualité environnementale
			Ajouter une règle d'implantation des constructions de 5m par rapport aux fossés mères,	Prendre en compte cette modification afin de s'harmoniser avec le règlement des communes limitrophes.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Rectifier l'erreur matérielle au document graphique concernant le cimetière la Grange, le classer en AAL1 et non en NAL1.	Corriger cette erreur.	La CE est défavorable car changement de zonage sans l'avis de la CDPENAF	Il s'agit d'une erreur matérielle qui ne modifie pas les droits à construire. Pour cette raison, la correction de cette erreur est maintenue.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Rectifier l'erreur matérielle au document graphique concernant le zonage de l'OAP Belbosc/Gleysette,	Corriger cette erreur.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques

Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Castelginest			Rajouter la zone de bruit route de Bruguières qui a été oubliée.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3C5- Périmètres soumis aux risques et aux nuisances
			Demande que la parcelle AC 14 retrouve le droit constant: modification du zonage et suppression d'une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC).	<i>Prendre en compte cette modification qui implique de déclasser la partie non boisée de la parcelle AC 14 et de revenir à la situation du POS.</i>	Avis défavorable car l'EBC concerne la TVB du ruisseau de Peyrendrieu	Suite à l'avis de la CE, il est proposé de réduire l'EBC sur la partie non boisée de la parcelle AC 14 tout en conservant l'EBC sur une largeur de 25m le long du ruisseau de Peyrendrieu, en lien avec la TVB.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Document graphique : demande de classement d'une parcelle actuellement en A en zone NAL1 ou UIC afin de pouvoir réaliser un équipement public après acquisition de ces parcelles. Si cette zone devait être classée en UIC, l'étiquette serait la suivante : 10-NR-10-30.	<i>Classer une partie de la parcelle, uniquement autour des bâtiments et hors EBC, en UIC1 avec l'étiquette 10-NR-10-30.</i>	Avis défavorable, demande de reporter à une procédure ultérieure	La CE n'a pas repris dans sa réponse le périmètre restreint proposé par TM. Compte tenu du projet d'équipement public et de l'acquisition en cours par la Commune, maintien de la modification.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Demande de modification de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Belbosc/Gleysette : - rectifier le zonage à l'ouest et la zone A afin que l'OAP en pièce 5B10 soit cohérente avec le document graphique, - rectifier le zonage à l'est entre le zonage AUP1A et UM7 ce qui amène un décalage du corridor, de l'équipement public, de la voirie... - corriger des erreurs de frappe. Par ailleurs, la commune précise en page 9 que le secteur sera aménagé en premier, - en page 5 de l'OAP Belbosc/Gleysette remplacer « sur une longueur de 150 mètres » par « en face du groupe scolaire ».	<i>Prendre en compte ces modifications qui sont des ajustements de l'OAP ne remettant pas en cause le principe général de l'OAP.</i>	La CE est défavorable car elle ne souhaite pas la modification du périmètre de l'OAP et rappelle que l'OAP s'applique dans un rapport de compatibilité	Suite à l'avis de la CE, seules les fautes de frappe seront corrigées dans l'OAP.	Modification du texte de la pièce 5B10- Castelginest
			Dans l'OAP St Supéry, modifier le programme commercial (enlever la superficie des 4000m²) « Accueillir des commerces et services en RDC rue du Pont Vieil et la rue St Charles ».	<i>Prendre en compte cette modification afin de ne pas afficher une superficie précise de programme commercial qui serait trop contraignante.</i>	La CE ne s'est pas exprimée.		Modification de la pièce 5B10- OAP Castelginest
			Dans l'OAP de Naucou, déplacer la limite du secteur sud au nord/ouest pour permettre la réalisation de ce premier secteur. Cela entraîne aussi une modif du DGR.	<i>Prendre en compte cette modification.</i>	La CE est favorable	L'OAP doit présenter un rapport de compatibilité et non de conformité, la modification n'est pas nécessaire	
			S'assurer que les Espaces Verts Protégés (EVP) situés en zone NL (Petite Rivière) ne compromettent pas son projet d'espace de nature. La commune souhaite que le règlement de la zone NL s'applique sans aucune autre condition sur le futur espace de nature.	<i>La zone NL est compatible avec la création d'un espace de loisirs.</i>			
			Annexe – Graphique d'information : - demande d'intégration sur la carte à cet effet de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) applicable depuis le 01/01/2018, - de supprimer la référence à la ZAC Nauzmarelle qui n'existe pas, - de sortir le nom « Rouzes » dans le PUP. De mettre la carte à jour lors de l'approbation du PLUiH pour tenir compte des nouveaux PUP créés, - de vérifier le périmètre du sursis à statuer périmètre d'études L 424-1 de l'urbanisation sur la zone AI Vigne de Carles (parcelle AN 24 et 25 incluses à tort dans le périmètre).	<i>Les erreurs seront corrigées et l'annexe 4C sera actualisée.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C – Graphique d'information
			Etendre le droit de préemption aux OAP ainsi que sur tout le zonage U de la commune lors de l'approbation du PLUiH.	<i>Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.</i>			La pièce 4C sera alors mise à jour.
			Annexe au règlement écrit : la commune constate que le risque inondation de la commune de Tournefeuille est intégré au PLUiH, elle sollicite donc l'inscription du PPRi Hers-mort aval au PLUiH. La commune est concernée par les zones humides et à ce titre elle souhaite que ces dernières apparaissent sur la carte. Programme d'Orientations et d'Actions(POA) : - sollicite le retrait de la rédaction relative aux outils fonciers et prospection qui figurent en page 78 du document afin de pouvoir conserver un pouvoir de négociation avec les promoteurs. Cette rédaction peut être inscrite au volet métropolitain du POA. - pour le Secteur à Pourcentage de Logements (SPL), la commune souhaite préciser 500 m² ou 5 logements. Emplacement Réservé (ER) : - la commune sollicite la création d'un emplacement réservé à son bénéfice pour la création d'un espace de nature sur les parcelles situées As Communals et Petite Rivière (liste des parcelles, plan et superficie donnés dans la délibération).	<i>Les PPRi sont des servitudes d'utilité publique instaurées par l'État, qui s'imposent au PLUi-H. Les PPRi sont repris dans le document 4A3 du PLUi-H. Le risque inondation Touch Aval faisait l'objet d'un PPRi qui a été annulé et qui de fait n'est plus une servitude. C'est la raison pour laquelle, le règlement associé à ce risque a été intégré en annexe du règlement écrit du PLUi-H. Concernant la carte des zones humides, elle est présente dans l'état initial de l'environnement (Livret 1-B-2)</i>	Avis défavorable	Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet et apportent une amélioration de la rédaction. Elles sont donc maintenues.	Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
Colomiers	18/12/17	Favorable avec 4 observations	Annexes au règlement écrit : la reprise des interdictions d'accès interroge dans leur côté systématique. Demande d'autoriser les accès sous réserve des avis favorables des gestionnaires.	<i>Prendre en compte la modification sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 sur les règles d'accès
			Correction d'une erreur matérielle sur le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Marots dans les graphiques d'information en annexe.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C – Graphique d'information
			Demande de correction d'erreur matérielle dans le règlement graphique : oubli de changement d'appellation de la zone UM8 (dossier minute) à reclasser en zone UM9.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Nécessité d'indiquer dans le volet territorial du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qu'aucun logement locatif social ne sera reconstruit sur site dans le QPV ANRU.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Avis défavorable car en contradiction avec le fascicule 6B	Il s'agit d'une simple précision qui est donc maintenue.	Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
Cornebarrieu	13/12/17	Favorable avec 4 observations	Demande à Toulouse Métropole d'intervenir auprès de Tisséo afin de mettre en place un réseau de Transport en Commun compatible avec les objectifs de production attendus, le nombre d'habitants et le nombre d'emplois, sans attendre la réalisation du prolongement du RD963 (RD1-RN224) et d'un réseau performant associé d'ici 2025.	<i>Afin de donner des garanties à la Commune sur la temporalité des transports en commun à réaliser, Tisséo Collectivités a formalisé ses engagements de programmation mais aussi d'amélioration du réseau existant dans une délibération du conseil syndical en date du 29 mars 2017 intitulée «Contribution du SMTC à l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole». Cette coordination entre PLUiH et PDU a aussi été illustrée par la production : - De cartes de « cohérence urbanisme-mobilité » à échéance 2017-2020-2025-2030 pour les 37 Communes de Toulouse Métropole ; - D'une charte des pactes urbains, validée en comité syndical le 5 juillet 2017, dont l'objectif est de coordonner urbanisme et mobilité dans le temps.</i>			
			Recommande que les exigences de production de logements locatifs soient regardées de manière globale sur la commune afin de parvenir à une répartition équilibrée.	<i>Pour les Communes ayant plus de 40% de leur territoire urbain contraint (PPRi, PEB, PPRT) et qui ne peuvent pas être exemptées de la loi SRU : ramener le pourcentage de production de logement locatif social de 35% à 30% en objectif global et pour les SPL. Cela concerne la Commune de Cornebarrieu, mais aussi de Fenouillet et d'Aussonne.</i>	Pas d'objection de la CE		Modification des pièces 3C4- Outils de mixité sociale et 6B- Volet territorial du POA
			Recommande la prise en compte des remarques d'Oppidéa sur les règles de la ZAC Monges-Croix du Sud : constructibilités, clôtures, accès et prospects, limite de zone UIC.	<i>Prendre en compte les modifications de la délimitation de la zone UIC. Les règles des clôtures dans la ZAC ont été inscrites dans la pièce 3B-Annexe 3 par erreur. Il faut les réinsérer dans la pièce 3A-Règlement écrit.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3A-Règlement écrit, de la pièce 3B- Annexes 3 sur les règles de clôtures et de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Demande le prolongement du classement en Espace Vert Protégé (EVP) d'une allée de Muriers de part et d'autre du chemin de Faudouas.	<i>Prendre en compte la modification de l'EVP en lien avec l'objectif de renforcement des outils de protection de la nature en ville.</i>	Avis défavorable sauf accord des propriétaires	La propriétaire ayant donné son accord, la modification est maintenue.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et de l'annexe 3D-Annexe 7 Liste des EVP

Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Cugnaux	21/12/2017	Favorable avec 28 observations	Tableau des retraits spécifiques par rapport aux voies en annexe du règlement écrit : - rectifier ER n°42 par ER n°157-014 et supprimer la parenthèse (ex-ER n°14).	<i>Corriger cette erreur matérielle qui mentionnait le n° d'ER du PLU opposable de Toulouse Métropole, commune de Cugnaux, et non le n° d'ER qui lui a été ré-attribué au PLUi-H.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Gestion des accès sur les infrastructures routières en annexe du règlement écrit : - pour la RD15 : préciser que l'interdiction ne s'applique qu'en zone UP2-3 et non aux autres zones bordant la voie, - pour les RD 924a, RD 23 et RD 24, reprendre les dispositions spécifiques telles qu'elles figuraient au dossier minute.	<i>Prendre en compte ces modifications afin de maintenir le droit constant. Pour la gestion des accès sur la RD15, il s'agit d'une précision relative à cette zone de projet et qui ne doit donc pas être appliquée à toutes les autres zones du PLUi-H traversées par cette voie.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Gestion des clôtures en annexe du règlement écrit : - demande d'apporter des précisions sur les grillages autorisés (grillages non soudés) et les clôtures autorisées en zones UM, AUM, UA et AJA, A, N (mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm surmonté d'un grillage), - pour la zone AUf, préciser que les règles applicables sont identiques à celles des zones UM et AUM, - préciser que les clôtures sur voies et/ou emprises publiques en zone A et N sont soumises à la même réglementation que celle relatives aux limites séparatives situées dans la même zone sous réserve de ne pas dépasser 1,6 mètres de hauteur (1,8 m le long des voies anciennement voies départementales).	<i>Prendre en compte ces modifications afin de maintenir le droit constant.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Règlement graphique : corriger le périmètre de l'OAP centre ville secteur Michelle conformément au périmètre figurant dans la pièce 5B13.	<i>Corriger cette erreur.</i>	La CE est défavorable car la modification ne figure pas au dossier arrêté	<i>Il s'agit d'une correction d'erreur matérielle permettant de mettre en cohérence le plan 3C1 avec l'OAP. La modification est donc maintenue.</i>	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Emplacement réservés (ER) : - ER 157-006 : préciser la destination en ajoutant « rue du Vieux Moulin », - ER 157-008 : préciser la destination : voie nouvelle de liaison entre le chemin Petit Jean et la rue de la Mame, - ER 157-009 : préciser la destination en ajoutant « bois de Maurens », - ER 157-012 : remplacer le terme « voie du canal de Saint-Martory » par « Boulevard Urbain du canal de Saint-Martory » et enlever la mention « section BE », - ER 157-013 : supprimer la partie de l'ER située du côté opposé au site de Francazal car l'aménagement de la voie y est déjà réalisé, - ER 157-030 : élargir l'ER à la totalité de la parcelle cadastrée AO n° 22, - ER 157-033 : déplacer l'étiquette de l'ER sur le DGR et le document graphique d'information de façon à bien identifier l'emprise de l'ER, - ER 157-038 : attribuer un nouveau numéro à la partie de cet ER situé sur le chemin de la Vie Vieille et en précisant comme destination « aménagement du chemin de la Vie Vieille », - ER 157-042 : préciser la destination en écrivant « Aménagement du chemin de Cézéro » au lieu de « Liaison chemin de Cézéro - route de Plaisance », - ER 157-044 : remplacer le terme « voie du canal de Saint-Martory » par « Boulevard Urbain du canal de Saint-Martory » et enlever la mention « section BE », - ER 157-045 : l'emplacement réservé est mal positionné, suite à une erreur matérielle. Il doit être positionné sur la ferme du Vivier au 8 de la rue éponyme (parcelle cadastrée BP n°275) et non pas sur la parcelle cadastrée section BO n° 475.	<i>Prendre en compte ces modifications afin de corriger des erreurs, d'ajuster certains ER, de les actualiser ou de préciser leur dénomination.</i>	La CE est favorable sauf pour les ER 157-030 et 157-045 avis défavorables car il s'agit de modifications substantielles	<i>Suite à l'avis de la CE, la demande pour la modification de l'ER 157-030 est retirée. Toutes les autres modifications envisagées sont maintenues, y compris la modification de l'ER 157-045 car il s'agit d'une correction d'erreur matérielle.</i>	Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D - Annexe 1 Liste des ER.
			Eléments Bâti Protégés (EBP) : - pour la fiche n°31157-004, la dénomination « tissu faubourien » semble plus appropriée que celle de « ferme ». En outre, il convient de préciser dans les préconisations spécifiques que le retrait du bâti par rapport à la rue du Pré Vicinal existant sur la quasi-totalité du linéaire a non seulement vocation à être maintenu, mais encore à être appliqué à la totalité du linéaire de cet espace bâti protégé.	<i>Prendre en compte ces modifications qui permettent de préciser les dispositions relatives à la protection de cet EBP.</i>	Avis défavorable car contrainte pour les propriétaires	<i>Les modifications sont maintenues afin de mettre en cohérence la fiche EBP et le zonage.</i>	Modification de la pièce 3D- Annexe 4- Liste des EBP et fiches
			Annexes/graphiques d'information : - supprimer les périmètres des ZAC de l'Agora et de La Françoy qui sont clôturées ; - introduire le périmètre de sursis à statuer créé lors du conseil métropolitain du 03/10/2017 pour le Boulevard Urbain du Canal de St Martory ; - ne pas faire figurer le périmètre de la ZAD « Belle Enseigne – Pé d'Estèbe – Montole ».	<i>Corriger ces erreurs et actualiser le plan 4C.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C – Graphique d'information
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - dans les pièces 5B13 OAP de la Gravette, OAP rond-point Nelson Mandela et OAP secteur Tucaut : supprimer l'indication des zones PLU.	<i>Toiletter ces OAP existantes maintenues au PLUi-H.</i>	Avis défavorable car perte d'information pour le public	<i>Suite à l'avis de la CE, ces modifications sont reportées à une procédure ultérieure.</i>	
			Volet territorial du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : corriger plusieurs erreurs matérielles dans la feuille de route POA de Cugnaux.	<i>Corriger ces erreurs.</i>	La CE est favorable		Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
Drémil-Lafage	11/12/17	Favorable avec 4 observations	Gestion des accès sur les infrastructures routières : lever l'interdiction de réaliser des accès sur la RD1.	<i>Prendre en compte cette modification.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Mettre à jour la carte du Droit de Préemption Urbain dans les annexes	<i>Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C – Graphique d'information
			Faute de frappe et référence à un foncier communal non mobilisé sur feuille de route communale du Programme d'Orientation et d'Action (POA).	<i>Corriger cette erreur.</i>	Le CE ne s'est pas prononcée		Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - modifier l'OAP de la zone d'activités de la Mouyssagouëse pour intégrer la création d'un nouvel accès sur la RD826 afin de desservir son extension.	<i>Prendre en compte cette modification afin d'améliorer les conditions d'accès à la zone.</i>	Le CE demande le retrait de l'OAP car les explications sont laconiques	<i>Conformément aux articles R.151-6 et R.151-8 du Code de l'Urbanisme, toute zone AU ouverte doit être couverte par une OAP. La demande de la CE est donc illégale. L'OAP est maintenue et la modification demandée par le Conseil Municipal réalisée.</i>	Modification de la pièce 5B14- OAP Drémil Lafage
Fenouillet	15/12/17	Favorable avec 1 réserve et 2 observations	Réserve sur l'objectif de production de logements locatifs sociaux : - ramener l'objectif de production de logements locatifs sociaux à 30 % (conformément à la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC Piquepeyre et la prise en compte du contentieux engagé contre l'Etat par la commune visant à ce que le dispositif prévu par la loi SRU ne s'applique pas compte tenu de la zone inondable).	<i>Cette réserve est levée. Pour les Communes ayant plus de 40% de leur territoire urbain contraint (PPRi, PEB, PPRT) et qui ne peuvent pas être exemptées de la loi SRU : ramener le pourcentage de production de logement locatif social de 35% à 30% en objectif global et pour les SPL. Cela concerne la Commune de Fenouillet, mais aussi Aussonne et Comebarriou.</i>	Pas d'objection de la CE		Modification des pièces 3C4- Outils de mixité sociale et 6B- Volet territorial du POA
			Observation : corriger une erreur matérielle concernant une erreur d'écriture dans le règlement écrit (caractère introductif) de la zone UIC5.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3A-Règlement écrit
			Observation : problématiques relatives à l'augmentation du trafic routier et les difficultés de circulation : demande d'améliorer la cohérence urbanisme/transport et la temporalité des projets, les engagements de Toulouse Métropole sur la voirie, la mise en œuvre des projets AFNT, le BUN, la traversée Garonne et le prolongement de la RD 902 (courrier des maires du 25/04/2017).	<i>Cf réponse Aucarnville et Comebarriou concernant les engagements de Tisséo Collectivités. En outre, Toulouse Métropole, dans le cadre du Schéma Directeur de la Voirie, a engagé une démarche de construction d'un document structurant et planificateur qui pose les perspectives d'aménagement des voiries métropolitaines structurantes pour l'avenir, dans une temporalité 2020, 2025 et 2030. Ce document prospectif, le PARM (Plan d'Aménagement des Routes Métropolitaines) est élaboré en cohérence étroite avec le PLUiH afin d'accompagner l'urbanisation projetée ou rattraper le retard d'aménagement vis-à-vis de l'urbanisation existante.</i>			
Flourens	13/12/17	Favorable avec 1 observation	Corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique concernant le zonage de la parcelle ZE 88E en zone UM6 au lieu de UIC1.	<i>Corriger cette erreur.</i>	Pas d'objection de la CE	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques	
Fonbeauzard	18/12/17	Favorable avec 4 observations	Erreur matérielle : - l'Emplacement Réservé 186-002 concerne des mauvaises parcelles, les remplacer par les suivantes AB 242, 243, 240, 247, 248.	<i>Cette demande est désormais sans objet car cet emplacement réservé va être supprimé suite à une requête formulée dans le cadre de l'enquête publique.</i>			
			Vérifier que l'Emplacement Réservé 186-001 est bien distinct du bois classé.	<i>Réduire l'EBC sur la partie qui se superpose avec l'emplacement réservé 186-001</i>	Avis défavorable à la réduction de l'EBC côté Fonbeauzard	<i>Il s'agit d'une erreur matérielle, la destination de l'ER est incompatible avec l'EBC. La modification est donc maintenue.</i>	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Développement économique : - harmonisation des zones économiques entre les communes de Launaguet et Fonbeauzard sur les parcelles AH77 et 81, afin qu'elles aient la même étiquette	<i>Prendre en compte cette modification qui va dans le sens d'une plus grande cohérence intercommunale.</i>	Avis défavorable de la CE	<i>Afin d'harmoniser le zonage avec la Commune de Launaguet, la modification est maintenue.</i>	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Modifier le périmètre de la zone préférentielles d'accueil des commerces et d'activités de services de plus de 500 m² pour une harmonisation avec les parcelles voisines (référence cadastrale et plan donnés dans la délibération).	<i>Cette demande nécessitant d'être étudiée avec les services de Toulouse Métropole concernés et les Communes limitrophes, elle sera examinée lors d'une procédure ultérieure.</i>			

Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Gagnac-Sur-Garonne	18/12/17	Favorable avec 4 observations	Document graphique : demande de changer le zonage de la zone naturelle carrière (NC) afin de passer en zone Naturelle Stricte (NS).	Prendre en compte cette modification car l'exploitation des gravières a pris fin le 31/12/2016. Une rétrocession des terrains à la commune est en cours. La commune réfléchit à d'autres projets sur le site. L'activité des gravières contribuant à la saturation routière importante sur le Nord, la commune ne souhaite plus l'implantation de ce type d'activité.	Avis défavorable de la CE	Pour des raisons d'amélioration des mobilités, et une réduction des nuisances la modification est maintenue.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Emplacement réservé (ER): réduire l'emprise de l'ER 205-009 pour qu'il suive la parcelle 240.	Prendre en compte cette modification.	Avis favorable de la CE		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et et 3D- Annexe 1 Liste des ER.
			Carte du Droit de Préemption Urbain en Annexe : le droit de préemption urbain de la commune n'apparaît pas (erreur matérielle).	Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 4C – Graphique d'information
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Vieux Moulin 1: favoriser l'accueil d'habitat mixte en diminuant le taux de logements sociaux à 40 % au lieu de 50 %.	Prendre en compte cette modification qui concerne une OAP déjà existante avant le PLUi-H et qui ne remet pas en cause les objectifs de production de logements sociaux fixés au POA.	Avis favorable de la CE		Modification des pièces 5B18 – OAP Gagnac-sur-Garonne et 6B-Volet territorial du POA
Gratentour	14/11/17	Favorable avec 2 observations	Document graphique : demande de changer le tracé de la limite de la zone UM7 sur le lieu-dit « Champ Grand ».	Modifier la limite entre la zone UM7 et UIC sur des terrains communaux.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Souhaite la prise en compte accrue de la problématique Transport avec le développement d'un fond mobilité adapté à l'accroissement très important de la population, qui permettrait une réalisation plus rapide du Boulevard Urbain Nord (BUN), véritable outil de désenclavement du secteur.	Cf réponse Aucamville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités.			
Launaguet	12/12/17	Favorable avec 15 observations	Règlement écrit : - ne pas appliquer pour Launaguet le point 3, paragraphe 1, section 1, chapitre 2, titre 2 « Éléments admis en marge de recul ou de retrait », les balcons et débords, les oriels, les auvents et les corniches, l'installation de système solaire thermique ou photovoltaïque ou de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ou de récupération d'eau, - concernant le point 4, paragraphe 4, section 1, chapitre 2, titre 2 « prendre en compte les préoccupations énergétiques et climatiques », la commune est favorable mais fait remarquer que l'application de cette disposition pourrait s'avérer difficile dans son application, - modifier pour Launaguet le point 2, paragraphe unique, section 3, chapitre 2, titre 2 et Partie 3 sous-partie 2, titre 1 chapitre 2, section 4 « les aires de stationnement non couvertes : surface à usage de stationnement de plus de 250m² » pour écrire à la place les dispositions suivantes : « Les parcs de stationnement non couverts doivent être plantés à raison d'un arbre pour 4 emplacements. Chaque arbre planté doit assurer l'ombrage des places de stationnements. Chaque parc de stationnement doit être planté d'une même variété de haute tige » et supprimer « les surfaces à usage de stationnement de plus de 250m², sauf celles situées sur dalle, doivent comporter au moins 1 arbre pour emplacements de véhicule motorisé », - modifier pour Launaguet le paragraphe 2, section 1, chapitre 2, sous-titre 5, titre 7 « hauteur, volumétrie des constructions de la zone UM7-5 » pour permettre une hauteur de 9m pour le périmètre délimité dans l'OAP « Les Sablettes ».	Prendre en compte les modifications demandées car elles ne remettent pas en cause les principes métropolitains. Concernant la remarque n°2, sur l'application de la règle relative aux préoccupations climatiques et énergétiques, Toulouse Métropole a engagé un travail pour définir une doctrine qui sera partagée avec les Communes.	Avis défavorable de la CE	Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, elles sont donc maintenues.	Modification de la pièce 3A-Règlement écrit
			Règlement écrit : - ne pas appliquer pour Launaguet le point 3, paragraphe 4, section 1, chapitre 2, titre 2 « prendre en compte les caractéristiques spécifiques de certaines unités foncières ou contextes fonciers », - ne pas appliquer pour Launaguet le point 7, paragraphe 4, section 1, chapitre 2, titre 2 « le mode de réalisation de l'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble » afin d'imposer un recul par rapport aux voies de 4 mètres minimum y compris dans les opérations d'ensemble. - ne pas appliquer pour Launaguet le point 2.3, paragraphe 1, section 2, chapitre 2, titre 2 « les façades et toitures : toitures » afin d'interdire les tuiles en toitures noires et les toits ronds, compléter pour Launaguet le point 2.4, paragraphe 1, section 2, chapitre 2, titre 2 « insertion des éléments techniques et des aires de présentation des ordures ménagères » pour introduire des dispositions concernant l'intégration de l'aire, le traitement en bordure de voie publique et l'accès,	Ces demandes de modification impliquent l'évolution de règles métropolitaines et nécessitent donc le report de leur examen à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.			
			Annexes au règlement écrit : - rajouter dans le lexique du règlement écrit (Annexe 1) la définition du terme « dalle »,	Prendre en compte cette modification qui apporte une clarification en précisant que les dalles constituent la couverture d'un ouvrage (dans les dispositions communes relatives au traitement des aires de stationnement non couvertes).	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Dans le tableau des clôtures (Annexe 3), demande pour les clôtures sur voies et emprises publiques, supprimer toutes les dispositions dans la colonne « caractéristiques et interdictions éventuelles » et rajouter dans la colonne « les préconisations spécifiques » : « dans le cas d'un mur maçonné, il devra être enduit des deux côtés en harmonie avec l'existant ». Limiter de la hauteur à 1,80m. Pour les clôtures sur limites séparative, dans la colonne « caractéristiques et interdictions éventuelles » supprimer toutes les dispositions et rajouter dans la colonne « les préconisations spécifiques » : « dans le cas d'un mur maçonné, il devra être enduit des deux côtés en harmonie avec l'existant ». Limiter la hauteur à 1,80m.	Prendre en compte ces modifications qui n'entraînent pas de modifications substantielles des dispositions réglementaires applicables aux clôtures.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Document graphique - étiquettes : - dans toutes les zones UM de Launaguet, modifier la hauteur des étiquettes et limiter la hauteur à 6m au lieu de 7m	Prendre en compte cette modification car il ne s'agit pas d'une remise en cause majeure d'une des caractéristiques du zonage mais d'un ajustement modéré afin d'être en cohérence avec la hauteur actuelle moyenne des constructions dans ces zones que la commune souhaite maintenir.	Avis défavorable de la CE	Cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, elle est donc maintenue.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Document graphique - étiquettes : - demande de modifier la hauteur dans l'étiquette du STECAL AAL1 : passer de 10m à 7m.	Cette demande est devenue sans objet car le Stecal a été supprimé suite à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF.			
			Document graphique - Espaces Boisés Classés (EBC) : - rajouter 4 EBC symboles au n° 252 bis chemin des Izards (1 chêne, 1 tilleul, 1 marronnier et 1 noyer).	Créer ces EBC, dans l'objectif de renforcer la protection de la nature en ville.	Avis défavorable sauf si ce sont des arbres du domaine public	Suite à l'avis de la CE, la création de ces EBC est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H car ils concernent un foncier privé.	
			Document graphique - Élément Bâti Protégé (EBP) : - rajouter un EBP au 57 chemin Boudou (maison d'architecte des années 1960/1970) et modifier la fiche en annexe en conséquence.	Créer cet EBP, dans l'objectif de renforcer la protection des éléments patrimoniaux.	Avis défavorable sauf si il s'agit d'un bâti public	Suite à l'avis de la CE, la création de cet EBP est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H car il concerne un foncier privé.	
			Document graphique - Zonage : - demande d'agrandir la zone AUAF, nouvellement créée, sur une zone A dans le PLUi-H.	Cette demande étant non compatible avec le PPRI, elle ne peut pas être prise en compte.			
Lespinasse	27/11/17	Favorable avec 11 observations	Annexes au règlement écrit : - souhaite que l'implantation des piscines soit réglementée à 2 mètres par rapport aux voies et 1m50 par rapport aux limites séparatives, - accès RD 820 interdit, préciser "sauf pour l' OAP des Vitarelles".	Prendre en compte ces modifications mineures pour les piscines qui concernent une règle spécifique de la Commune et corriger l'erreur matérielle concernant l'accès sur la RD 820, prévu dans l'OAP les Vitarelles.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - modification du zonage de l'OAP de l'Espertin UIC pour intégrer la partie future équipement public, - élargissement du périmètre de l'OAP de l'Espertin pour intégrer la voie d'accès et le parking existant.	Prendre en compte cette modification pour intégrer l'accès et le parking des équipements sportifs existants dans le périmètre de l'OAP afin d'accéder à l'ensemble des équipements sportifs par le nord.	Avis favorable à une modification de zonage sauf si cela a un impact sur des propriétés privées. Le CE ne s'est pas prononcé sur l'élargissement du périmètre de l'OAP.	La modification de zonage ayant un impact sur une propriété privée, la commune ne donne pas suite à celle-ci. Par contre, le périmètre de l'OAP est élargi en intégrant les équipements sportifs existants.	Modification de la pièce 5B21 – OAP Lespinasse
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - modification de l'OAP chemin de la Gravière pour étendre la partie à vocation activités économiques.	Prendre en compte cette modification pour permettre l'extension de la société installée sur place qui n'est pas compatible avec l'OAP initiale et favoriser ainsi l'économie locale, enjeu important pour la commune comme pour Toulouse Métropole	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 5B21 – OAP Lespinasse
			Document graphique : - parcelle AE171 dans le quartier Viguerie mettre zonage NL à la place de l'Espace Boisé Classé qui ne peut être mis compte tenu de la ligne RTE surplombant la parcelle.	Prendre en compte cette modification.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Document graphique : - rajouter le zonage bruit pour la RD63 (erreur matérielle).	Corriger cette erreur.	Avis favorable de la CE		Modification de la pièce 3C5- Périmètres soumis aux risques et aux nuisances
			Annexes : - erreur de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Sécheresse dans la pièce 4A2, - le Droit de Préemption Urbain n'apparaît pas dans la pièce 4C, - enlever la ZAC Viguerie, dans la pièce 4C, qui a été supprimée.	Corriger ces erreurs.	Amélioration certaine et sans impact		Modifications des pièces 4A2- Plan des SUP et 4C- Graphique d'information
			Demande de prise en compte de la problématique des transports - voirie secteurs nord (courrier des 12 maires du 25/04/2017).	Cf réponse Aucamville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités.			
Mondonville	20/11/17	Favorable avec 1 observation	Document graphique : - modifier l'étiquette de la zone UIC de la zone Orion pour mettre NR/NR/NR/NR afin de ne pas obérer les futurs projets d'équipement de la Commune.	Prendre en compte cette modification qui est une erreur matérielle et qui permettra la réalisation des équipements publics projetés.	Avis favorable seulement si c'est une erreur matérielle	Il s'agit bien d'une erreur matérielle qui sera donc corrigée.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques

Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Mondouzil	06/11/17	Favorable sans observation					
Mons	13/12/17	Favorable avec 9 observations	Règlement graphique : ajustement d'une limite de zonage au sein de la zone A dans le secteur nord-ouest de la commune (erreur matérielle)	<i>Corriger cette erreur.</i>	<i>La CE n'a pas d'objection</i>		<i>Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques</i>
			Règlement graphique : améliorer la lisibilité du document graphique (cadastre, lieux dits, noms des rues, des cours d'eau...) et augmenter la taille typographique des zonages et étiquettes respectives,	<i>La réalisation des planches graphiques du PLUi-H répond à un équilibre complexe entre la nécessité de faire figurer un grand nombre d'informations, la nécessaire précision des règles et la lisibilité des plans. Toutes les améliorations possibles pour en faciliter la lecture seront réalisées.</i>			
			Règlement graphique : ajouts de 2 Espaces Boisés Classés (EBC) symboles devant la mairie et le foyer rural et 2 EBC à l'est du territoire.	<i>Créer ces EBC dans l'objectif de renforcer la protection de la nature en ville.</i>	<i>La CE n'a pas d'objection concernant les EBC sur les emprises publiques mais elle est défavorable sur les emprises privées.</i>	<i>Suite à l'avis de la CE, la création de 2 EBC à l'Est du territoire est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H car ils concernent un foncier privé. La création des 2 EBC devant la Mairie et le foyer rural est maintenue car ils sont situés sur du foncier public.</i>	<i>Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques</i>
			Annexes : ajuster le périmètre du Droit de Préemption Urbain aux nouvelles limites de la zone UM9	<i>Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.</i>	<i>Amélioration certaine et sans impact</i>	<i>Modifications de la pièce 4C- Graphique d'information</i>	
			Règlement écrit : - mettre en cohérence le règlement écrit qui fait référence à l'annexe 5 pour les clôtures alors qu'il s'agit de l'annexe 3 ; - la commune souhaite la mise en place de dispositions réglementaires permettant de contrôler les exhaussements et affouillements liés aux opérations d'aménagement.	<i>Pour le 1^{er} point il s'agit d'une erreur de lecture qui ne nécessite donc pas de modification. Pour le 2^e point, cette demande de modification implique l'évolution d'une règle métropolitaine et nécessite donc le report de son examen à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</i>			
			La commune souligne l'intérêt des outils de protection et de valorisation de la trame verte et bleue et reste en attente de prescriptions complémentaires plus abouties lors des prochaines évolutions du PLUi-H.	<i>Toulouse Métropole en prend note.</i>			
			La commune réaffirme son souhait, déjà exprimé lors de l'avis sur le PADD, d'une amélioration des liaisons de transports en commun avec les pôles urbains structurants de son bassin de vie : liaison directe avec le centre ville de Balma mais aussi des liaisons transversales à instaurer avec Quint-Fonsegrives ou encore Saint-Orens de Gameville où sont scolarisés la majorité des lycéens.	<i>Cf réponse Aucamville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités.</i>			
La commune souhaite qu'une ou plusieurs permanences puissent être organisées sur ce secteur du territoire de la métropole, permanences conjointes avec d'autres communes dont les enjeux de développement sont voisins de la commune de Mons.	<i>Plusieurs permanences de la Commission d'Enquête ont eu lieu à Mons.</i>						
Montrabé	08/11/17	Favorable sans observation					
Pibrac	04/12/17	Favorable avec 11 observations	Règlement graphique : demande de correction d'erreur matérielle: oubli de changement d'appellation de la UM8 (dossier minute) en UM9	<i>Corriger cette erreur.</i>	<i>Amélioration certaine et sans impact</i>		<i>Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques</i>
			Règlement graphique : étendre la zone UM sur la zone A au lieu dit "Les Rouges" car il s'agit de fonds de parcelle d'habitations	<i>Prendre en compte cette modification qui a été reprise à l'enquête publique.</i>	<i>La CE est favorable et a émis une réserve en ce sens.</i>	<i>Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques</i>	
			Demande de remettre en cause l'existence du périmètre de Seuil de Minimal de Densité ou d'en assouplir les critères car la Gare de Pibrac ne présente pas une bonne qualité de desserte.	<i>La définition des périmètres d'application du seuil minimal de densité répond à des principes appliqués à l'échelle de la Métropole qui participent à la mise en oeuvre des objectifs du PADD de cohérence urbanisme/transport. Celui de 400m autour des "autres gares" a été retenu au vu du nombre de courses/jour et du nombre de personnes transportées.</i>			
			Elément Bâti Protégé (EBP) : proposition d'un EBP "ensemble urbain" dans le périmètre des monuments historiques.	<i>Prendre en compte cette demande de création d'un EBP ensemble urbain en étendant le périmètre proposé au parc du château de Pibrac.</i>	<i>La CE est défavorable car non soumis à enquête</i>	<i>Compte tenu de la qualité du patrimoine bâti, la création de l'ensemble urbain est maintenue et vient s'inscrire dans la même logique que la démarche engagée d'inventaire préalable au classement en Site Patrimonial Remarquable.</i>	<i>Modification des pièces 3C1- Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 4 Liste des EBP et fiches associées</i>
			Etiquette : réduction de l'emprise au sol de la zone UM4 du centre ville, passage de 90 % à 55 %, et augmentation de la part d'espace de pleine terre de 5 % à 10 % en raison de l'application du Seuil Minimal de Densité lié à la présence de la Gare.	<i>Modifier l'étiquette de la zone UM4 du centre ville concernée par l'application du Seuil Minimum de Densité, en réduisant l'emprise au sol et la part d'espace de pleine terre en raison de l'étroitesse de la voirie.</i>	<i>La CE est défavorable car non soumis à enquête</i>	<i>Suite à l'avis de la CE, les modifications de l'étiquette de la zone UM4 du centre ville sont reportées à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</i>	
			Règlement graphique / emplacement réservé (ER) : - demande générale liée au Plan d'Aménagement des Routes Métropolitaines (PARM) avec l'introduction d'emplacements réservés sur les tracés de ces voiries nouvelles ou le long de celles devant faire l'objet d'un élargissement , - revoir l'emprise de l'ER417-007 afin de moins gréver le foncier d'un habitant exploitant agricole et donc l'exploitation agricole.	<i>Le PARM est un document planificateur qui pose les perspectives d'aménagement des voiries métropolitaines structurantes pour l'avenir, dans une temporalité 2020, 2025 et 2030. La démarche est menée parallèlement et en cohérence avec le PLUi-H et pourra aboutir le cas échéant à l'instauration d'ER dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi-H. - Le nouveau tracé proposé de l'ER affecte une stèle qui ne peut pas être déplacée. Le tracé de l'ER est maintenu.</i>	<i>La CE n'a pas donné suite à la même demande formulée par le particulier.</i>		
			Règlement écrit et annexes au règlement écrit : - tableau des accès : mentionner la RN124, - tableau des retraits : ajouter la zone AUP1 (Coustayrac) aux retraits à la RN124, supprimer la ligne à Haute Tension car erreur matérielle, nouvelle dénomination de la RN124 et modifier les zones concernées « toutes les zones AU et UM ».	<i>Prendre en compte les modifications qui concernent pour la RN 124 des règles spécifiques à la Commune, et pour la ligne haute tension une erreur matérielle.</i>	<i>Amélioration certaine et sans impact</i>	<i>Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines Modification des pièces 3A- Règlement écrit</i>	
			Règlement graphique / Espace Vert Protégé (EVP) : - demande de recalage l'EVP situé dans le quartier Ensaboyno.	<i>Corriger cette erreur.</i>	<i>La CE est favorable sous réserve qu'il s'agisse d'une simple correction cartographique qui n'affecte pas de bien privé</i>	<i>Il s'agit d'une correction d'erreur matérielle induite par un décalage informatique qui nécessite de repositionner l'EVP sans le modifier.</i>	<i>Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.</i>
			Erreurs matérielles à corriger en annexe : - cartographier les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP), - corriger les périmètres du Droit de Préemption Urbain, - corriger le périmètre de la Zac de l'Escalette, - corriger les dates des Plans de Prévention des Risques.	<i>Concernant les SUP, une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP sera intégré au dossier de PLUi-H. Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour. Concernant le périmètre de la ZAC et la date du PPR Sécheresse ces erreurs seront corrigées.</i>	<i>Amélioration certaine et sans impact</i>	<i>Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP. Modification de la pièce 4C – Graphique d'information Modification de la pièce 4A3 – Plan de Prévention des Risques (PPR)</i>	
Demande d'ordre général d'accompagnement par Toulouse Métropole et Tisséo Collectivités pour répondre aux besoins engendrés par la croissance urbaine affichée par le PLUiH que ce soit en offre de transport, infrastructures, écoles et équipements sportifs.	<i>Cf réponse Aucamville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités.</i>						
Pin-Balma	06/12/17	Favorable avec 5 observations	Document graphique : - harmoniser l'ensemble de la zone UM9 concernée par le PPRI avec l'étiquette 7-NR-10-30, - erreur de zonage sur la parcelle A n° 240 au niveau du centre équestre du Bois Portier : la basculer de NS vers A.	<i>Prendre en compte cette modification : pour le premier point, il s'agit de limiter l'extension de l'habitat dans la zone couverte par le PPRI. Pour le second point, il s'agit de la correction d'une erreur matérielle car la parcelle A n° 240 est classée en A au PLU opposable.</i>	<i>La CE n'a pas d'objection</i>		<i>Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques</i>
			Document graphique - Emplacement Réservé (ER) : - oubli de positionnement d'un ER rue des Ecoles.	<i>Prendre en compte cette modification : cet ER positionné le long de la Route des Ecoles vise à relier par un cheminement doux la future opération de Pastoureau au centre bourg.</i>	<i>Avis favorable seulement si accord écrit de tous les propriétaires</i>	<i>La Commune a l'accord de la propriétaire, la modification de l'ER est donc maintenue.</i>	<i>Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 1 Liste des ER</i>
			Annexe au règlement écrit / Gestion des accès sur les infrastructures routières : - réglementer à 6 mètres de l'axe pour toutes les constructions (et non 16 m / erreur matérielle) pour la RD 50, zones UIC1 et UM9 d'Aufréry.	<i>Prendre en compte cette modification : il s'agit d'une erreur matérielle, le recul des constructions pour la RD 50 dans le secteur d'Aufréry est bien de 6 m au PLU opposable.</i>	<i>Amélioration certaine et sans impact</i>	<i>Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines</i>	
			Annexe au règlement écrit / Gestion des clôtures : - rajouter pour les zones UM9, UIC1, UIC4 et AUP1-A « A l'intérieur de la zone inondable, les clôtures auront leurs fondations arasées au niveau du sol et permettront l'écoulement des eaux ».	<i>Prendre en compte cette modification qui concerne une règle spécifique à la commune, en lien avec le PPRI.</i>	<i>Amélioration certaine et sans impact</i>	<i>Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines</i>	

Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Quint-Fonsegrives	04/12/17	Favorable avec 6 observations	Annexe au règlement écrit /Retraits : - revoir les retraits imposés aux droits des RD 16, RD 826 et RD 18 pour tenir compte des nouveaux zonages.	Prendre en compte cette modification car elle permet d'harmoniser les retraits imposés au droit des RD et d'améliorer la forme urbaine attendue.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Annexe au règlement écrit /Implantation des piscines : - indiquer une distance de 2 mètres par rapport aux limites séparatives pour l'implantation des piscines dans toutes les zones.	Prendre en compte cette modification qui permet d'assurer une continuité avec les règles applicables au PLU opposable.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Document graphique : - étendre la zone UM4 10-NR-NR-RE à l'ouest jusqu'à l'avenue du Parc.	Prendre en compte cette modification car elle aurait un impact limité s'agissant de faire évoluer le zonage d'un seul foncier déjà bâti sur la seule règle de la hauteur (changement d'étiquette de UM4 [12-NR-NR-RE] à UM4 [10-NR-NR-RE]).	La CE y est opposée	La zone UM4 [10-NR-NR-RE] est amenée à évoluer vers un zonage UM6-2 [9-NR-NR-RE] pour répondre à une réserve de la commission d'enquête (R-QF 6). En conséquence, le changement d'étiquette initialement envisagé avec un impact limité sur la forme urbaine n'est plus envisageable car il modifie les droits à construire au-delà de la demande initiale portant uniquement sur la hauteur. La prise en compte de cette demande est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : considérer l'OAP de La Ginestière/Saint-Jory comme une OAP spécifique avec maintien du taux de logement localif social initialement prévu (30% au lieu de 35%) ;	Prendre en compte cette modification pour assurer une continuité dans la mise en oeuvre de cette opération entre les règles du PLU opposable et du PLUi-H.	La CE n'a pas d'opposition		Modification de la pièce 3C4- Outils de mixité sociale et 6B – Volet territorial du POA
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : corriger l'erreur matérielle de l'étiquette 10-NR-40-30 (et non 7-NR-40-30) dans l'OAP Ginestière,	Prendre en compte cette modification pour assurer une continuité dans la mise en oeuvre de cette opération entre les règles du PLU opposable et du PLUi-H.	La CE est défavorable car non soumis à enquête	Compte tenu des autorisations d'urbanisme en cours d'instruction sur le PLU opposable mentionnant une hauteur de 10m dans le règlement écrit et R+2 dans l'OAP, Toulouse Métropole maintient cette modification	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : supprimer la zone N dans l'OAP la Gamasse.	Maintenir la zone N en compatibilité avec le SCOT			
Saint-Alban	12/12/17	Favorable avec 7 observations	Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - supprimer le pourcentage de logement social de l'OAP TUCOL.	Prendre en compte cette modification, car dans le PLUi-H, a été instauré le principe suivant : indiquer le % de logement social uniquement pour les OAP spécifiques. Ce n'est pas le cas de l'OAP Tucol. Donc dans ce cas, le % de logement social est indiqué dans le 3C4- Outils de mixité sociale.	Avis défavorable de la CE: maintien du pourcentage dans l'OAP pour éviter toute ambiguïté	Il s'agit simplement de mettre en cohérence l'OAP avec le POA. La modification est donc maintenue.	Modification de la pièce 5B2 – OAP Saint Alban.
			Règlement écrit : - demande que les constructions à caractère public devront respecter les règles mais ne devront pas être soumises au règlement général, - modification et ajustement des règles pour les antennes radioélectriques dans le domaine privé et public, - demande que les voies en impasse devront avoir une aire de contournement.	- Le règlement écrit prévoit d'ores et déjà que les constructions à caractère public puissent déroger aux règles. - Une Charte de Toulouse Métropole sur les antennes téléphoniques a été élaborée. Il est proposé à la Commune de s'y référer. - Le règlement du PLUi-H renvoie au cahier de prescriptions pour le classement des voies privées de Toulouse Métropole qui préconise l'obligation de raquette de contournement pour le classement des impasses dans le domaine public.			
			Emplacement Réserve : - rue Bernard Amiel, demande d'ER pour un retrait d'alignement.	Un retrait des constructions est imposé en zone UM7, zone à laquelle appartient la rue Bernard Amiel. Il n'est pas nécessaire de créer un ER.			
			Stationnement : - interdiction de stationnement aux structures mobiles servant de résidence principale sur le domaine privé et public. Elément Bâti Protégé : - le classement spécifique des toulousains devra émaner de la volonté des élus de la commune.	Cette demande de modification implique l'évolution d'une règle métropolitaine et nécessite donc le report de son examen à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. Toulouse Métropole en prend note.			
Saint-Jean	13/11/17	Favorable avec 3 observations	Secteur à Pourcentage de Logements (SPL) : - demande de maintien à 30% le taux de LLS sur l'ensemble du territoire.	Le taux sera maintenu à 35% afin de ne pas remettre en cause l'orientation du PADD déclinée dans toutes les Communes assujetties à la loi SRU et également afin de permettre à la Commune d'atteindre ses objectifs SRU.			
			Erreur matérielle : - erreur sur le bénéficiaire ER488-005 et 488-007 inscrits au bénéfice de la Commune de Saint-Alban et sur la superficie de l'ER 488-005. Renforcement de la cohérence urbanisme-transport (prolongement de la Liné 9 à st-Jean en site propre et liaison bus avec la gare de Montrabé).	Corriger ces erreurs. Cf réponse Aucarnville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités.	La CE est favorable		Modification des pièces 3D- Annexe 1 Liste des ER
Saint-Jory	14/12/2017	Favorable avec 22 observations	Règlement écrit: écriture du zonage de la zone UA1-8 qui correspond à la zone UA1-1.	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Erreur matérielle sur le règlement graphique : zonage non affiché sur lieu dit Mazet, identifier le chemin de fer dans cette zone de bruit.	Corriger cette erreur.	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces graphiques 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3C5- Périmètres soumis aux risques et aux nuisances
			Annexes au règlement écrit : dans la pièce gestion des clôtures, dans les zones UM, AUM,AUMf rajouter 820 à la RD	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Annexes : - mettre à jour la carte du Droit de Préemption Urbain, - dans les annexes et servitudes mettre à jour les périmètres PM1 et AS1.	Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour. Concernant les SUP un plan sera intégré.	Amélioration certaine et sans impact		Modification des pièces 4C- Graphiques d'information Intégration d'une nouvelle pièce 4A2- Plan des SUP.
			Règlement : modifier la hauteur de la zone AAL1 entreprise ENROBE Toulouse à 21 m.	Prendre en compte cette modification pour l'activité existante sur place et qui peut être amenée à faire évoluer ses bâtiments.	La CE est défavorable	Suite à l'avis de la CE, cette modification est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Annexe au règlement écrit /Retraits : - rajouter les retraits par rapport à l'axe de la voie ferrée, - rajouter pour la zone AUM4 le retrait par rapport à la RD 820.	Prendre en compte ces modifications qui concernent une règle spécifique à la Commune.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Document graphique : demande de modification du zonage de la zone A à la zone AUMf et en contrepartie d'une modification de zone AUMf en zone A	Cette demande est désormais sans objet car les propriétaires concernés ont déposé des requêtes à l'enquête publique qui ont donné lieu à 2 réserves de la CE (n°1066 et n°394-650). Ces deux réserves sont levées.			
			Supprimer un Espace Boisé Classé sur une servitude RTE	Prendre en compte cette modification demandée par RTE dans son avis annexé à l'avis de l'Etat.	La CE a donné un avis favorable dans les avis PPA.		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Demande de couleurs au zonage graphique ou de mise à disposition des différentes couches informatiques du PLUi-H pour une meilleure lisibilité des zones	La réalisation des planches graphiques du PLUi-H répond à un équilibre complexe entre la nécessité de faire figurer un grand nombre d'informations, la nécessaire précision des règles et la lisibilité des plans. Des améliorations pourront être apportées pour en faciliter la lecture dans les prochaines évolutions du document. Des plans Communaux informatifs seront également fournis aux Communes			
			Dans la pièce 3C2 ne pas faire apparaître les lacs (parcelles E1351, E603, E1355, E1351, E1352 et E 1384).	Les lacs apparaissent à titre informatif			
			Rajouter une servitude d'équipement Public pour l'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage,	Cette demande est devenue sans objet car la création d'un STECAL spécifique à l'aire d'accueil des gens du voyage a été supprimée suite à l'avis de la CDPENAF.			
			Emplacements Réservés : - modification de l'ER 490-18, prolongation jusqu'à la zone AUMf, - modification de l'ER 490-033, le rendre continu, - suppression des ER 490-006, 490-027, 014- 049, 490-052.	Proposition de supprimer uniquement les ER 490-052 et 490-006 suite à des avancées sur les projets d'aménagement: réalisation en cours, modification de projets. La suppression des autres ER n'est pas prise en compte car elle compromettrait des aménagement futurs.	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 1 Liste des ER
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - OAP la Labou : extension à la marge pour équipement public sur zone AUMf	Prendre en compte la modification nécessaire pour la réalisation d'un projet d'équipement public (la réalisation d'une maison petite enfance) .	La CE est favorable sous réserve de l'accord des propriétaires	La Commune a l'accord des propriétaires, la modification sera donc réalisée.	Modification de la pièce 5B32- OAP St Jory
Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - OAP L'hers : modification de l'OAP par rapport au tracé RD 929 qui ne correspond pas au tracé du SCOT.	Le tracé du SCOT est indiqué à titre indicatif. Les résultats de l'étude de franchissement Garonne permettront un réexamen du tracé de la RD 929 lors d'une procédure ultérieure.						
Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - OAP Entrée Nord : intégrer un passage pour traverser canal et la voie de chemin de fer.	Les contraintes techniques pour un franchissement aérien ou sous-terrain sont très importantes et les flux attendus ne représentent pas un enjeu à la hauteur du projet.						

Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Saint-Jory			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : - OAP SDIS : nouvelle OAP demandée pour le financement de l'accès et l'ouverture de la nouvelle zone autour du SDIS.	Une création d'une OAP nécessite d'être portée à la connaissance des PPA, ainsi que d'être concertée avec les habitants. La demande intervient à un stade de la procédure qui ne permet pas d'intégrer ces étapes et pourra être examinée lors d'une nouvelle procédure.			
			Annexes: - demande de suppression du périmètre de Taxe d'Aménagement Majoré supprimé au 31/12/2018, - revoir les périmètres de Droit de Prémption Urbain, - corriger une erreur sur la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Sécheresse.	Corriger l'erreur matérielle relative à la date d'approbation plan des risques Sécheresses sur la liste des SUP. Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour. Et, pour les primètres de TAM qui ont été redéfinis au conseil de la Métropole le 08/11/2018 dernier. Ces deux derniers points seront intégrés à la pièce 4C.	Amélioration certaine et sans impact		Modifications des pièces et 4C- Graphique d'information Modification de la pièce 4A3 – Plan de Prévention des Risques (PPR)
Saint-Orens	12/12/17	Favorable avec 12 observations	Règlement écrit : ZAC Tucard (quartier Orée du Bois) : abaisser à 12 m maximum les hauteurs,	Cette demande est reportée à une procédure ultérieure dans l'attente de la redéfinition du projet.			
			Règlement écrit : en zone UA1 : préciser que les constructions ou créations nouvelles à usage d'habitation doivent être indissociables de l'activité autorisée pour laquelle elles ont été créées .	Créer ce secteur réglementaire pour éviter que les logements de fonction nécessaires aux activités autorisées dans la zone ne soient dissociés de ces dernières, et ainsi limiter les conflits d'usage avec l'habitat.	La CE est défavorable car non soumis à enquête	Au vu de l'avis de la CE, la création d'un secteur spécifique sur la zone UA1 des Champs Pinsons est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Annexe /Implantation des piscines : - imposer un retrait pour les fossés non couverts de 2 m minimum des voies et emprises publiques, et 1 m minimum des limites séparatives.	Prendre en compte ces modifications qui concernent une règle spécifique à la Commune.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Règlement graphique : champs Pinsons : inscrire en zone à urbaniser fermer les parcelles CC 21, 17, 16, 15, 14, 7, 8 et 9,	Cette demande est reportée à une procédure ultérieure, après l'aménagement de l'OAP Albigès-Viguerie.			
			Règlement graphique : rattacher la parcelle BI 53 à la zone UM6 (8,5 – NR – 40 – 25),	Prendre en compte la modification pour permettre d'aménager une transition urbaine entre les Hauts de Gam et la ZAC des Mûriers.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Règlement graphique : permettre la réalisation de logements étudiants sur les parcelles AX 7, 8 et 9,	Cette demande est devenue sans objet faute de la présence d'un porteur de projet permettant une répartition des coûts de desserte du projet par les réseaux (assainissement, eau potable, voirie notamment) n'affectant pas les finances de Toulouse Métropole.			
			Règlement graphique : permettre la réalisation d'un projet de village équestre sur sur le secteur Monpapot (parcelles AN 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24 et 35).	Cette demande est reportée à une procédure ultérieure compte tenu de l'impact du projet sur l'environnement et l'espace agricole, ainsi que du conditionnement de sa réalisation à une évolution préalable du SCoT.	La CE ne donne pas suite à la requête		
			Modifier le tracé de l'ER 506-020 (réseau d'agglomération du chemin des 4 cantons au bénéfice de Toulouse Métropole),	Cette demande n'a pas été émise par Toulouse Métropole, bénéficiaire de l'emplacement réservé.			
			Inscrire un ER sur les parcelles AM 3, 6 et 7 pour réaliser un équipement public ayant vocation à préserver un patrimoine bâti de caractère (Moulin de Quint)	Prendre en compte cette modification en vue d'un projet communal d'équipement public.	La CE est favorable sous réserve de l'accord des propriétaires	Au vu de l'avis de la CE, la création de cet ER est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Créer un ER au bénéfice de Tisséo (Parcelle BI 20).	Cette demande n'a pas été émise par Tisséo.			
OAP « Firmis » et « Bousquet Pradelle » : maintenir la programmation de logement social existante (30%)	Prendre en compte la modification pour maintenir sur ces secteurs en cours d'urbanisation la programmation existante.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3C4- Outils de mixité sociale			
OAP Albigès : compléter la programmation pour permettre de l'hébergement hôtelier (en plus du campus), et réaliser un phasage de l'aménagement.	Prendre en compte la modification pour permettre d'une part de préciser les conditions d'urbanisation de ce secteur de 16 ha, et d'autre part, sur la partie Campus, d'autoriser la réalisation d'hébergements associés à l'implantation d'organisme de formation.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 5B33 – OAP St Orens			
Seilh	11/12/17	Favorable avec 5 observations	Erreur matérielle : - rajouter l' ER n° 11 pour la voie d'accès à la zone de la Plaine 1, - rajouter sur l'ER n° 7 et mettre les traits au même niveau des 2 côtés du chemin de Percin (celui de droite en remontant sur Seilh n'apparaît pas)	Prendre en compte la modification car il s'agit pour l'ER 11 Voie d'accès à la Plaine d'une erreur matérielle. La traduction de l'OAP la Plaine a été faite à droit constant afin de garantir ses modalités de desserte programmées. L'ER n°11 doit donc être maintenu. Pour l'ER 7 il s'agit d'être conforme à l'intégration de la DUP/MEC de la ZAC Laubis. L'ER 7 doit donc être modifié en conséquence.	La CE est favorable		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 1 Liste des ER
			Annexe: - dans la pièce 4A2 Plan de prévention des risques remplacer le canton de Grenade par canton de Blagnac, - tracé du Droit de Prémption Urbain dans la zone UM7 (partie de la zone agricole déclassée en zone U) chemin du Moulin, la zone IUC1 à Ferrat route de Grenade et la zone UM7 limitrophe à Merville.	Corriger cette erreur dans le Plan de Prévention des Risques devenue la pièce 4A3. Parallèlement à l'approbation du PLUi-H, la Métropole prendra une délibération actualisant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU inscrites au PLUi-H. La pièce 4C sera alors mise à jour.	Amélioration certaine et sans impact		Modification des pièces 4A3- Plan de Prévention des Risques et 4C-Graphique d'information
			Document graphique : rajouter sur l'étiquette de la zone UM7 à la Plaine le Coefficient d'Emprise au Sol à 0,30.	Prendre en compte la modification car il s'agit d'une erreur matérielle. La traduction de l'OAP la plaine a été faite à droit constant afin de garantir les formes urbaines et la densité qui a été programmée. Le coefficient d'emprise au sol doit donc être maintenu à 0,30.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
Toulouse	08/12/2017	Favorable avec 26 observations	Règlement écrit : modifier la règle de diversité pour l'accès sociale à la propriété pour différencier le pourcentage d'accèsion à prix maîtrisé de celui de l'accèsion sociale et modifier les seuils de déclenchement	Prendre en compte la modification afin de clarifier la règle.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit : ajouter deux précisions sur la rédaction du Coefficient de Surface Eco-Aménageable (CSE) pour une meilleure lisibilité et compréhension de la règle.	Prendre en compte la modification afin de clarifier la règle.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit: Ajouter une précision sur la règle relative aux espaces sur dalles dans le traitement des espaces libres et des espaces de pleine terre dans les dispositions générales et dans les dispositions des secteurs UM4-6, UM4-7, UA2 et UIC1	Prendre en compte la modification afin de clarifier la règle.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit : compléter et préciser la règle sur le stationnement vélo	Prendre en compte la modification afin de clarifier la règle.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit : intégrer le règlement du secteur UA1-1 dans le règlement écrit par transfert des règles présentes dans le secteur UA1-8 et intégrer la nouvelle rédaction du secteur UA1-8 pour correspondre à l'autorisation de la destination « exploitations agricoles » en zone d'activités sur les Communes de St Jory et d'Aussonne.	Corriger cette erreur.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit : supprimer un alinéa dans la zone NL afin de ne pas réglementer plus strictement les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Prendre en compte la modification afin de clarifier la règle, la collectivité ne souhaitant pas établir de distinction de constructibilité entre les locaux techniques et industriels des administrations publiques et les équipements sportifs et de loisirs.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Règlement écrit : supprimer un alinéa dans la zone NC afin de ne pas interdire les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Prendre en compte la modification car il s'agissait d'une erreur matérielle. En effet, les locaux techniques et industriels des administrations publiques sont autorisés dans toutes les zones N.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3A- Règlement écrit
			Lexique : - compléter la règle de la hauteur pour préciser la règle, - apporter des modifications aux définitions du logement pour être cohérent avec le Programme d'Orientations et d'Actions (POA).	Prendre en compte ces modifications afin de clarifier la règle.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3B- Annexe 1 Lexique et table des sigles et abréviations
			Modifier le graphique de détail sur le secteur de Lalande et créer trois SEP Avenue de Fronton pour la création d'un parking, la création d'une liaison entre l'Avenue de Fronton et l'Impasse Blandinières et l'élargissement de l'Impasse Blandinières.	Prendre en compte la modification afin d'anticiper la mutation urbaine de ce secteur et ainsi améliorer sa desserte et son intégration urbaine.	La CE est défavorable car non soumis à l'enquête	Suite à l'avis de la CE, cette modification est reportée à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Modifier le graphique de détail sur le secteur de Saint Exupéry et modifier la limite de zonage entre UM6-2 et UM6-3	Prendre en compte la modification afin de mieux encadrer le renouvellement urbain chemin de Paysat, et ce en lien avec le tissu urbain environnant.	La CE est défavorable car non soumis à l'enquête	Maintien des modifications compte tenu des enjeux urbains.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Modification du graphique de détail Bd de la Marquette pour le mettre en cohérence avec l'OAP Brouardel	Graphique de détail à modifier Boulevard de la Marquette en supprimant le graphique qui se superpose à la zone UP afin d'éviter des incohérences avec le zonage et l'OAP Brouardel-Europe.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Modification du graphique de détail Route de Launaguet, Impasse Barthe, Bd Pierre et Marie Curie et modifier la SEP 555-091 et 555-065 en conséquence.	Prendre en compte la modification afin de décaler le graphique de détail (espace vert) qui se superposait avec les SEP nouvellement créées mais aussi afin de mieux protéger les coeurs d'îlot vert et de permettre une densification du tissu urbain mieux intégrée par rapport à l'existant.	La CE est défavorable car non soumis à l'enquête	Maintien des modifications compte tenu des enjeux urbains.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
Corriger le tracé de l'ER 555-227 Chemin de l'Eglise de Lalande.	Corriger le tracé de cet ER en agrandissant son périmètre.	La CE est défavorable car affecte des propriétés privées	Au vu de l'avis de la CE, reporter la correction de cet ER à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.				

Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Toulouse			Superposition des Servitudes pour Equipements Publics (SEP) et des zones N et A: - changement de zonage NL en U sous les SEP 555-069 (Aménagement Chemin de Virebent), 555-045 (Création d'une liaison piéton-cycle entre la rue Charles Nultter et la rue Eugène Labiche), 555-091 (Aménagements Route de Launaguet), 555-046 (Réseau de sentes de Borderouge). - réduction du périmètre de la SEP 555-021 (Voies et ouvrages publics – ZAC des Ponts Jumeaux).	<i>Corriger ces erreurs.</i>	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D- Annexe 2 Liste des Servitudes pour Equipements Publics
			Document graphique : modification de zonage secteur de Ginestous/impasse de Belleverve et création d'un Stecal NAL1 pour permettre un projet à destination de loisirs : 10ha de zone A à classer en zone NL.	Le Stecal ne peut pas être créé à ce stade de la procédure car cela nécessite de ressaisir la CDPENAF. Prendre en compte la modification pour reclasser 10 ha de zone A en zone NL pour permettre un projet à destination de loisirs et revaloriser paysagèrement ce site.	La CE est défavorable	Maintien de la modification afin de revaloriser le site de Ginestous notamment du point de vue paysager.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Document graphique : modifier la hauteur autorisée sur l'étiquette de la Rue Théodore Lenotre à 12 m au lieu de 15m.	Prendre en compte la modification pour encadrer le renouvellement urbain sur un petit nombre de foncier.	La CE est défavorable car non soumis à l'enquête	Au vu de l'avis de la CE, reporter la modification de l'étiquette à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Document graphique : adapter le tracé de l'Espace Boisé Classé de la ZAC St Martin du Touch entre la Rue de Caullet et la RN 124.	Prendre en compte la modification car urbanisation existante (bâtiments, parking, ...)	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Document graphique – EVP : supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) Rue Tino Rossi car les parcelles ont été construites. Supprimer également la localisation de l'EVP dans l'OAP Guihermy.	<i>Corriger ces erreurs.</i>	La CE est favorable		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 5B-35 OAP Toulouse – Liste des EVP pièce 3D annexe 7
			Document graphique : réduire deux bouts d'EBC sur le site de la Grave.	Le projet urbain d'intérêt général de l'Institut Claudius Regaud étudié avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et Joan Busquets, nécessite un déclassement partiel d'un Espace Boisé Classé au sein du site de La Grave afin de permettre la reconstruction des façades parallèles à celles des bâtiments du carré historique. Cette démolition-reconstruction, qui s'effectue à surface construite identique, permettra d'ouvrir un véritable mail piéton sur la rue du Pont St-Pierre.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques
			Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : compléter le poste de légende de toutes les OAP nouvelles concernant la dominante service public en reprenant l'intitulé du Code de l'urbanisme: « Secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics ».	Prendre en compte la modification afin de clarifier la légende des OAP.	La CE n'a pas d'objection		Modification du poste de légende de toutes les OAP nouvelles 5- OAP
			Volet territorial du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : corriger plusieurs erreurs matérielles dans la feuille de route POA de Toulouse.	<i>Corriger ces erreurs.</i>	La CE n'a pas d'objection s'il s'agit de coquilles sans impact		Modification de la pièce 6B- POA, Volet territorial
Tournefeuille	13/11/17	Favorable avec 6 observations	Retrait par rapport aux voies dans l'annexe au règlement écrit : - réduire les reculs par rapport à la Voie du Canal de Saint-Martory qui passent de 40m à 20m par rapport à la limite de l'Emplacement Réservé ou à défaut par rapport à la limite communale avec Cugnaux et Toulouse. Cette modification sera prise en compte dans l'OAP Grillou.	Prendre en compte cette modification qui apporte une cohérence avec les communes voisines. L'OAP Chemin du Grillou évolue également pour prendre en compte la modification des reculs par rapport au Boulevard Urbain du Canal de Saint-Martory	La CE est favorable		Modification des pièces 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines et 5B36- OAP Tournefeuille
			Dans le règlement graphique, la reprise d'une omission instituant un secteur NAL1 sur un périmètre autour du Moulin.	Le Stecal ne peut pas être créé à ce stade de la procédure car cela nécessite de ressaisir la CDPENAF.			
			Correction des périmètres de l'OAP Hameau des Bourdets et de l'OAP Centre-ville dans le document graphique 3C2	<i>Corriger ces erreurs.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques (périmètres des OAP retirées du 3C2 et reportés au 3C1)
			Supprimer la partie de la SEP 557_004 qui empiète sur le Principe de Voie de Circulation (PVC) 557_004 et la zone Naturelle Stricte NS	<i>Corriger cette erreur.</i>	La CE n'a pas d'objection		Modification des pièces 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D_Annexe 2_Liste des SEP
			Déclasser l'Espace Boisé Classé (EBC) sur le secteur de La Paderne comme signifié dans la délibération du 6/07/201	Prendre en compte la modification car il s'agit d'une erreur matérielle. En effet, bien que cette évolution soit mentionnée dans la délibération de la commune de Tournefeuille du 6/07/2017 portant avis sur le dossier minute du PLUi-H, le déclassement d'un EBC sur le secteur de La Paderne ne figure pas dans le PLUi-H arrêté.	La CE n'est pas favorable	Maintien de la modification, il s'agit d'une erreur matérielle. La suppression de l'EBC avait été demandée au dossier minute.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Changer le zonage Naturelle Stricte (NS) en zone Urbaine à vocation Mixte (UM7), en lien avec l'emprise d'un EBC modifié (extension) sur le secteur de Pangenas, comme signifié dans la délibération du 6/07/2017.	Prendre en compte la modification car il s'agit d'une erreur matérielle. En effet, bien que cette évolution soit mentionnée dans la délibération de la commune de Tournefeuille du 6/07/2017 portant avis sur le dossier minute du PLUi-H, le changement de zone Naturelle Stricte NS en zone Urbaine à vocation Mixte UM7, en lien avec l'emprise d'un EBC modifié (extension) sur le secteur de Pangenas, ne figure pas dans le PLUi-H arrêté.	La CE est défavorable car affecte des propriétés privées	Maintien de la demande, il s'agit d'une erreur matérielle. Le changement de zonage avait été demandé au dossier minute.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
L'Union	13/12/17	Favorable avec 4 observations	Rappel de « l'absolue nécessité d'accompagner le projet urbain défini par le PLUi-H et la réalisation de son POA par une amélioration des infrastructures de transport et de déplacement et en particulier pour ce qui concerne la commune de l'Union, au travers de la réalisation des projets suivants (...) : - boulevard Urbain Nord (BUN) et requalification du Chemin de la Violette, - aménagement et sécurisation (modes actifs) des ex RD112 et ex RD888, - suppression petit péage de l'A68, - prolongement du Linéo 9 à minima jusqu'à St-Jean, - création liaison parallèle au périphérique entre l'ex RD888 et l'ex RD112.	Cf réponse Aucamville et Comebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités. Le prolongement du Linéo 9 jusqu'à St-Jean est inscrit à échéance 2025 dans le projet mobilité. Cf réponse Fenouillet concernant la voirie. Le PARM de Toulouse Métropole identifie déjà les projets suivants comme prioritaires : Boulevard Urbain Nord (BUN), requalification du Chemin de la Violette et aménagement et sécurisation de l'ex RD112.			
			Modification du zonage entre le chemin de la Grive et l'avenue de Toulouse : UM6 (7-NR-50-20) pour préserver les abords de l'Eglise	Prendre en compte la modification pour apaiser un petit secteur à enjeu patrimonial (église) compris dans le périmètre de renouvellement du centre ville.	La CE est défavorable car non soumis à l'enquête	Maintien de la modification car enjeu patrimonial de ce secteur compris dans le périmètre de renouvellement du centre ville.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Modification des étiquettes des zones UM4 et UM6 le long de l'avenue de Toulouse pour remplacer l'application du Coefficient de Surface Eco-aménageable (CSE) par un coefficient de pleine terre de 20 % afin de préserver le caractère végétalisé de la commune et de son axe central	Prendre en compte la modification pour préserver le caractère végétalisé de la commune et de son axe central en cohérence avec les orientations du PADD.	La CE est défavorable car affecte des propriétés privées	Maintien de la modification pour préserver le caractère végétalisé de la Commune.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) 561-03 (parcelle AB176).	Prendre en compte la modification pour permettre la réalisation d'un programme de logement social sur un foncier communal. Cette modification nécessite l'actualisation de l'OAP de la Violette Sud.	La CE est favorable		Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques et 3D7 - Liste des EVP Modification de la pièce 5B22 – OAP de l'Union
Villeneuve-Tolosane	20/12/2017	Favorable avec 13 observations	En fonction du calendrier opérationnel envisagé, le maître d'ouvrage de la gendarmerie pourrait solliciter, lors de l'enquête publique du PLUi-H, l'ouverture à l'urbanisation de l'emprise qui serait nécessaire à cet équipement et la mise en place des emplacements réservés nécessaires à sa réalisation et à sa desserte.	Toulouse Métropole en prend note. Le calendrier de réalisation de cet équipement ayant été retardé, celui-ci fait l'objet d'une procédure à part entière.			
			Retraits par rapport aux cours d'eau : - compléter le libellé de la page de garde : « Voies (et cours d'eau) pour lesquels des retraits spécifiques sont exigés », - définir pour tous les cours d'eau des retraits spécifiques par rapport aux hauts de berges de 4 mètres, sauf pour : • la Saudrune : depuis le giratoire de la route de Roques (RD 68) et du Vieux chemin de Muret jusqu'à la limite de la ZAC Las Fonsès, sur la rive longeant cette dernière, définir un retrait par rapport aux hauts de berges de 10 mètres, • sur la partie du secteur Pradié/Champ de Villeneuve, définir un retrait par rapport aux hauts de berges de 9 mètres, • le Roussimort : sur la partie du secteur Pradié/Champ de Villeneuve, définir un retrait par rapport aux hauts de berges de 9 mètres.	Prendre en compte ces modifications qui concernent une règle spécifique à la Commune.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines, et modification du titre de cette pièce en incluant les cours d'eau.
			Retraits par rapport aux voies : - corriger le retrait par rapport à la chaussée la plus proche de l'échangeur Bourtholoméri pour les autres constructions qu'à usage d'habitation, à savoir 40 mètres et non pas 402 mètres.	<i>Corriger cette erreur matérielle.</i>	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Implantation des piscines : - définir pour les piscines en zone UM des retraits spécifiques par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives de 2 mètres.	Prendre en compte ces modifications qui concernent une règle spécifique à la Commune.	Amélioration certaine et sans impact		Modification de la pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Zonage : - modifier le zonage du cimetière nord partagé avec la commune de Cugnaux en UIC5 (au lieu de UM7), assorti de l'étiquette « NR-NR-NR-NR »	Prendre en compte la modification: ce cimetière se situe à cheval sur les communes de Cugnaux et de Villeneuve-Tolosane. Il s'agit donc d'homogénéiser ce zonage pour une zone dédiée aux cimetières UIC5.	La CE est défavorable, modification substantielle	Maintien de la modification qui, concernant le zonage pour un cimetière, ne peut être considérée comme substantielle. Il s'agit d'une harmonisation de zonage.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.
			Zonage : - mentionner l'étiquette « AUA1B-2 » sur le secteur de la zone Ecopôle.	<i>Corriger cette erreur matérielle.</i>	La CE est défavorable, modification substantielle	Maintien de la modification qui n'est pas substantielle, il s'agit d'une étiquette oubliée.	Modification de la pièce 3C1- DGR Cahier des planches graphiques.

Annexe n°1: Synthèse des avis des Communes sur le PLUi-H, réponses de Toulouse Métropole et modifications apportées

Nom de la Commune	Date de la délibération	Avis et nombre de remarques	Synthèse de la remarque	Proposition de prise en compte par Toulouse Métropole	Avis dans le rapport de la Commission d'Enquête (CE)	Réponse de Toulouse Métropole suite à l'avis de la CE	Pièce du dossier approuvé modifiée
Villeneuve-Tolosane			Emplacement Réserve n°588-011 : Modifier la destination et la numérotation de cet emplacement réservé. Cette emprise foncière fait partie intégrante du projet d'ensemble d'extension de l'espace nature du Bois Vieux correspondant à l'ER n°588-004	L'ER n°588-004 a été élargi à l'ER n°588-011 qui a donc été supprimé pour intégrer ces fonds de parcelles au projet d'espace de nature du Bois Vieux.	La CE n'a pas d'objection		Modification de la pièce 3D- Annexe 1 Liste des ER
			Emplacement Réserve n°588-028 et ER n°588-041 : Faire disparaître toutes mentions relatives aux distances par rapport aux cours d'eau concernés.	Prendre en compte la modification car ces mentions de reculs par rapport aux cours d'eau n'ont pas à être positionnés dans une liste d'emplacements réservés mais dans le tableau des reculs spécifiques par rapport aux voies et cours d'eau.	Le CE est défavorable à cette modification, risque de dégradation des cours d'eau	Maintien de la modification. Il s'agit d'être cohérent avec la pièce 3B. Il ne s'agit donc pas de supprimer ces reculs mais de les inscrire au bon endroit	Modification de la pièce 3D- Annexe 1 Liste des ER Report de ces reculs en pièce 3B- Annexe 3 Voies, Accès, Clôtures, Piscines
			Espaces Boisés Classés (EBC) : - ajouter autant d'EBC symboles que d'arbres à protéger sur la place de l'Esplanade.	Créer ces EBC dans l'objectif de renforcer la protection de la nature en ville sur le domaine public.	La CE est défavorable, modification substantielle	Au vu de l'avis de la CE, reporter la création de ces EBC symboles à une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.	
			Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : OAP – secteur « Barradau » : supprimer dans le cartouche « Enjeux » (page 2/3) cette partie de la dernière phrase : « ...de plus de 900 logements ».	Cette mention peut induire en erreur sur la compréhension de la programmation de l'OAP Barradau, c'est pourquoi il est nécessaire de la supprimer.	La CE est défavorable, entraîne une perte d'information	Maintien de la modification. Il s'agit d'une rectification d'erreur matérielle car l'ancienne rédaction porte à confusion.	Modification de la pièce 5B37- OAP « Barradau » Villeneuve-Tolosane
			Cohérence urbanisme – transports : - à court terme, dans le programme annuel des services 2018 de Tisséo Collectivités, la Commune attend une meilleure desserte du centre-ville par une évolution du tracé de la ligne de bus 57 et une amélioration de la fréquence du bus 47, - elle attend également que soit acté l'engagement de Tisséo concernant l'axe bus de la VCSM (Linéo 11) depuis Basso Cambo jusqu'à Cugnaux, Villeneuve voire Frouzins, - commune attentive à ce que le tracé d'intention du bus optimo (ligne 58) apparaissant dans la délibération de Tisséo Collectivités du 29/03/2017 soit réalisé.	Cf réponse Aucamville et Cornebarrieu concernant les engagements de Tisséo Collectivités			
Considérations générales suggérées: - approfondir l'approche transversale entre communes du règlement graphique, hauteur sur voie, emprise au sol, espace de pleine terre, afin, de vérifier que les droits à construire et niveau d'intensification sont proches dans des typologies d'habitat identiques, - améliorer la lisibilité de certains documents graphiques, - application particulièrement complexe du règlement entre dispositions communes et dispositions spécifiques ; - les élus saluent la démarche d'homogénéisation amorcée à l'échelle intercommunale.	La démarche transversale proposée sera expertisée lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H. La réalisation des planches graphiques du PLUi-H répond à un équilibre complexe entre la nécessité de faire figurer un grand nombre d'informations, la nécessaire précision des règles et la lisibilité des plans. Toutes les améliorations possibles pour en faciliter la lecture seront réalisées.						